

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N° 009-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 juin, à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence Monsieur NEDJAR Djamel, Président du CCAS.

Présents : Monsieur NEDJAR Djamel, Madame GOMEZ Elisabeth, Madame MACKOWIAK Ghyslaine, Monsieur MAILLARD François, Madame LE LEPVRIER Emily, Madame DA SILVA Alisson, Madame LE PORT Michèle, Madame PELTIER Claudine, Madame SCHEYDER Mireille.

Excusés : Madame EL HAJOUI Rachida, Monsieur DADDA Mohamed, Monsieur RUBANY Jean-marc, Madame DARMOCHOD Yolande, Monsieur JEGOU Serge, Madame SINDAYIGAYA Marguerite.

Objet : Adoption du compte de gestion 2023 du CCAS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.1612-13, L.2121-31, L.2122-21 et D.2343-1 à D.2343-10,

Vu la délibération n° 013-2023 du 11 avril 2023 approuvant le budget primitif du CCAS pour l'exercice 2023,

Les membres du Conseil d'Administration sont invités à se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Madame la Trésorière du SGC de Mantes-la-Jolie et sur le compte de gestion établis par cette dernière, pour le budget du CCAS relatif à l'exercice 2023 ».

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver le compte de gestion du CCAS établi par le comptable public pour l'exercice 2023 et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif du CCAS pour le même exercice.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président du CCAS,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le compte de gestion du CCAS établie par le comptable public pour l'exercice 2023 et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif du CCAS pour le même exercice.

Le Président du CCAS,

Djamel NEDJAR.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du CCAS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Affiché le :